

1519 (30 MAI).

A esté ordonné au tailleur de la monn<sup>e</sup> de Paris qu'il ait à mettre pour différence sur les fers qu'il taillera pour monnoyer les escuz que le Roy a ordonné estre ouvrez et monnoyez durant les mois de juing et juillet prochain venant : deux fleurs de liz aux deux costez de la pille, et du costé de la croix deux couronnes ; et aux grands blancs, du costé de la pille, deux fleurs de liz au lieu de deux couronnes, et du costé de la croix, au lieu de deux couronnes deux FF romaines.

*(Ibidem.)*